



Mairie du 17^{ème} arrondissement

Obligations du service national Informations sur les dispositions applicables aux doubles nationaux

Les doubles nationaux sont soumis aux obligations du service national à l'égard des deux États dont ils possèdent la nationalité.

Après le recensement effectué en mairie d'arrondissement, pour connaître les dispositions applicables dans le pays de votre seconde nationalité, vous pouvez interroger le consulat ou le Centre du service national de Paris. Il vous appartient en effet de vérifier, en fonction de votre nationalité, de votre sexe et de votre situation, si vous êtes tenu d'effectuer des démarches complémentaires.

Les informations ci-dessous vous aideront dans vos démarches.

Des conventions bilatérales ou la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 ont dispensé les doubles nationaux de leurs obligations à l'égard d'un des deux États dont ils possèdent la nationalité.

Les jeunes doubles nationaux peuvent donc se retrouver face à un des cas suivants :

- **Soit il existe une convention entre la France et l'autre État**
- **Soit il n'existe pas de convention entre la France et l'autre État**

Absence de convention bilatérale

Les doubles nationaux doivent satisfaire aux obligations du service national à l'égard des deux États. C'est le cas de la Turquie ou de la Russie par exemple.

Il est donc vivement conseillé aux doubles nationaux résidant en France et qui se rendent occasionnellement dans le pays dont ils possèdent également la nationalité de régulariser leur situation militaire à l'égard de cet État.

Convention bilatérale

La France est liée par une convention bilatérale relative aux obligations des doubles nationaux en matière de service national avec les États suivants :

- Algérie
- Argentine
- Belgique
- Chili
- Colombie
- Espagne
- Israël
- Italie
- Luxembourg
- Paraguay
- Pérou
- Suisse
- Tunisie

Nota bene : Cependant, cette convention n'est pas applicable pour les jeunes qui résident dans les pays où le service national a été supprimé ou suspendu (cas de la Belgique, de l'Espagne, du Luxembourg et de l'Italie).

Info Paris

3975* OU paris.fr

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963

La Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est toujours en vigueur.

Sont concernés par cette convention les personnes qui, en plus de nationalité française, ont la nationalité d'un des États suivants :

- Autriche
- Danemark
- Irlande
- Norvège
- Pays-Bas
- Royaume-Uni
- Suède

Nota bene : Cependant, cette convention n'est pas applicable pour les jeunes qui résident dans les pays où le service national a été supprimé ou suspendu (cas de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni).

Vos obligations militaires lorsqu'il existe une convention

Si en plus de votre nationalité française, vous avez la nationalité d'un des États cité dans les deux tableaux ci-dessus, votre cas est régi selon la procédure suivante :

Le double national est soumis aux obligations militaires de l'État sur le territoire duquel il réside habituellement.

Dans certains pays, il peut déroger à cette disposition uniquement s'il exerce un droit d'option variable en fonction des pays.

- Algérie : option à prendre obligatoirement dès le recensement quelle que soit l'option choisie et au maximum avant l'âge de 25 ans pour pouvoir participer à la Journée Défense et Citoyenneté.
- Israël : option à prendre avant 18 ans
- Suisse : option à prendre avant l'âge de 19 ans.
- Tunisie : la convention franco-tunisienne prévoit que les franco-tunisiens résidant en Tunisie mais choisissant d'effectuer leurs obligations militaires à l'égard de la France doivent accomplir un engagement dans les forces armées françaises de 12 mois minimum.
- Pays concernés par la seule Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 (cf. liste ci-dessus) : option à prendre avant l'âge de 19 ans.

Déclaration ou choix d'option à la Préfecture de Paris et d'Ile de France

La déclaration doit être effectuée par correspondance auprès de la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France. Elle concerne uniquement les doubles nationaux parisiens suivants :

- Franco-algériens (garçons uniquement)
- Franco-suisse
- Franco-israéliens

Toutes les informations utiles à cette démarche sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Journee-de-defense-et-citoyennete-Service-National/Journee-de-defense-et-citoyennete-Service-National#>

Centre du service national de Paris

Pour questionner le Centre du Service National de Paris, créez votre compte personnel sur MaJDC.fr ou adresser votre mail à csn-paris.jdc.fct@intradef.gouv.fr